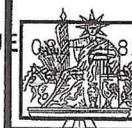


MAIRIE
DE
MONTAIGU-DE-QUERCY

Code Postal : 82150
Téléphone : 05 63 94 45 44
Télécopie : 05 63 94 31 15
E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN****ARRÊTÉ N°134/2025****Annule et remplace
L'arrêté n° 124/2025**

Le Maire de la commune de **Montaignu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 124/2025

Article 2- Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal d'AURIGNAC, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n° 5, n°22, n°24, n°26, n°34, n° 35
Carré 2 : n° 8, n°23, n°24, n° 24.01, n°25, n°26, n°29, n°30, n° 32, n° 35,
n°36, n°41, n°46, n°50, n°51

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 3.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 4.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

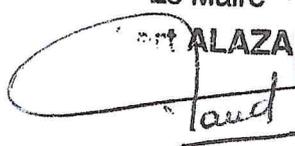
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 6.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 7.- *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article 8.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaignu-de-Quercy, le 24 juillet 2025

Le Maire
ALAZARD Maire



MAIRIE
DE**MONTAIGU-DE-QUERCY**

Code Postal : 82150

Téléphone : 05 63 94 45 44

Télécopie : 05 63 94 31 15

E-mail : accueil.mairie.montaigu@info82.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**ARRÊTÉ N°104/2025**Le Maire de la commune de **Montaigu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1_- Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **BONNEVAL**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°1, n° 2, n°3 n°7, n°8, n°9 n° 10, n° 10.01
Carré 1 : n°11, n° 12, n°13, n° 14, n° 15, n° 16

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6.*- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Article 7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaigu-de-Quercy, le 24 juin 2025

Le Maire
Le Maire
Robert ALAZARD

Code Postal : 82150
Téléphone : 05 63 94 45 44
Télécopie : 05 63 94 31 15
E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**ARRÊTÉ N°105/2025**

Le Maire de la commune de **Montaignu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échuë ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **BOURNAC**, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°7, n°40, n°47, n°49, n° 51

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

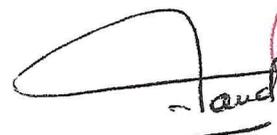
Article.6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaignu-de-Quercy, le 24 juin 2025

Le Maire.

Robert ALAZARD



Code Postal : 82150
Téléphone : 05 63 94 45 44
Télécopie : 05 63 94 31 15
E-mail : accueil.mairie.montaigu@info82.com



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARRÊTÉ N° 106/2025

Le Maire de la commune de **Montaigu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **COULOUSSAC**, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°1, n°7, n°18, n°42

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article 7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à **Montaigu-de-Quercy**, le **24 juin 2025**

Le Maire,

Robert ALAZARD

MAIRIE
DE
MONTAIGU-DE-QUERCY

Code Postal : 82150
Téléphone : 05 63 94 45 44
Télécopie : 05 63 94 31 15
E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**ARRÊTÉ N° 107/2025**

Le Maire de la commune de **Montaignu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échuë ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **GOUTS**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°5, n°20, n°21, n°22, n°24, n°25, n° 28.01, n° 33, n°34, n°45, n°47, n°48, n°50, n°63, n°76, n°78, n°86, n°88, n°93, n°96, n°107, n°108, n°109, n°111, n°114, n°117, n°118
Carré 2 : n°1, n°2, n°11, n°13, n°19, n°21, n°24.

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article.6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaignu-de-Quercy, le 24 juin 2025

Le Maire
Le Maire.
Robert ALAZARD



Code Postal : 82150

Téléphone : 05 63 94 45 44

Télécopie : 05 63 94 31 15

E-mail : accueil.mairie.montaigu@info82.com



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARRÊTÉ N°108/2025Le Maire de la commune de **Montaigu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **PERVILLAC**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°9, n°10, n°11, n°13, n°14, n°15, n°17, n°19, n°24, n°25, n°26, n° 29, n° 31, n°32, n°33, n°34, n°37, n°38, n°39, n°44, n°45, n°46, n°49, n°52

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article 7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaigu-de-Quercy, le 24 juin 2025

Le Maire Maire.

Robert ALAZARD





MAIRIE
DE
MONTAIGU-DE-QUERCY

Code Postal : 82150
Téléphone : 05 63 94 45 44
Télécopie : 05 63 94 31 15
E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**ARRÊTÉ N°139/2025****Annule et remplace****L'arrêté n°117/2025**

Le Maire de la commune de **Montaigu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échuë ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 117/2025

Article 2 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **SAINT MARTIN**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°18, n°19

Carré 2 : n°1, n°12, n°13, n°28, n°34, n°35, n°38, n°42

Carré 3 : n°4, n°8, n°13, n°19, n°26, n°28, n°34, n°36, n°41, n°42, n°52, n°54, n° 58, n°60, n°69, n°70

Carré 4 : n°1, n°9, n°11, n°14, n°15, n°31, n°35, n°38, n°52, n°57, n°59

Carré 5 : n°10

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 3.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 4. Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 6.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 7. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article 8.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaigu-de-Quercy, le 06 août 2025

Le Maire
Robert ALAZAR Le Maire.

Code Postal : 82150

Téléphone : 05 63 94 45 44

Télécopie : 05 63 94 31 15

E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARRÊTÉ n° 110/2025Le Maire de la commune de **Montaigu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **SAINT VINCENT**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°14, n°18, n°24, n°32, n°34, n° 35, n°37, n°47, n°51

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article.6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

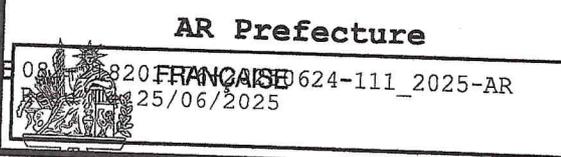
Fait à Montaigu-de-Quercy, le 24 juin 2025

Le Maire

Robert ALAZARD



Code Postal : 82150
 Téléphone : 05 63 94 45 44
 Télécopie : 05 63 94 31 15
 E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARRÊTÉ N°111/2025

Le Maire de la commune de **Montaignu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
 Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **SAINTE CÉCILE**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°2, n°7, n°8, n°9, n°15, n°16, n°18, n°25, n°26, n°28, n°32, n°36, n°38, n°41.01
Carré 2 : n° 25

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article 7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaignu-de-Quercy, le 24 juin 2025

Le Maire
Robert ALAZARD

Code Postal : 82150
 Téléphone : 05 63 94 45 44
 Télécopie : 05 63 94 31 15
 E-mail : accueil.mairie.montaignu@info82.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARRÊTÉ N°118/2025Annule et remplace
L'arrêté n°112/2025

Le Maire de la commune de **Montaignu-de-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
 Vu l'arrêté municipal du **30 mai 2024** portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son **article 4** est échuë ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal de **SOUSSIS**, aux emplacements suivants :

Carré 1 : n°4, n°19, n°20, n°27, n°31, n°32, n°33, n°38, n°39, n°41, n°45, n°47, n°48, n°50, n°54, n°55, n°56,
ln°60, n°61, n°64, n° 65, n°66, n°67, n°68, n°69, n°70

des personnes inhumées antérieurement au **31 mai 2015** seront reprise(s) par la commune à partir du **26 août 2025**

Article 2.-Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **11 août 2025**.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article.6. *- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Article.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montaignu-de-Quercy, le 01 juillet 2025

Le Maire

Robert ALAZARD

Le Maire.